



COMPAGNIES, LIEUX ET FESTIVALS

AIDES ET MESURES EXCEPTIONNELLES - COVID 19

Date de mise à jour : 22 avril 2020

↪ Je compense en partie la baisse de mes revenus d'activité

J'ai subi une perte de chiffre d'affaire de plus de 50% au mois de mars ou avril : je sollicite le fonds de solidarité du gouvernement

Le fonds de solidarité, mis en place par l'État avec le soutien des Régions, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles les personnes morales ou physiques dont :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés (calcul selon les modalités de la Sécurité sociale) ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

Pour l'aide au titre du mois de mars, les entreprises ont soit :

- fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020,
- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % au mois de mars par rapport à mars 2019

Pour l'aide au titre du mois d'avril, les entreprises ont soit :

- fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020,

- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% du chiffre d'affaire en avril 2020 (par rapport au CA d'avril 2019) ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019.

Les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros maximum. Celles ayant subi une perte d'un montant inférieur perçoivent une subvention égale à ce montant.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril 2020**. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise ou du bénéficiaire.

→ Voir toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité

→ Voir le site ressource de la Direction Générale de l'Économie

Je suis éligible au fonds de solidarité et fais face à des difficultés exceptionnelles, je sollicite le volet 2 du Fonds auprès de ma Région

Aide complémentaire État / Région de 2 000 € jusqu'à 5 000 euros.

Les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire décrite ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 jusqu'à 5000 euros selon leur chiffre d'affaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont bénéficié du fonds de solidarité
- Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Montant de l'aide :

- **Cas 1 : une aide de 2 000 € pour les entreprises :**
 - ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €,
 - ou ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde de trésorerie en valeur absolue est inférieur à 2 000 €,
 - ou n'ayant pas encore clos un exercice
- **Cas 2 :** une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de 3 500 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €.
- **Cas 3 :** une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de 5 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

- Toutes les aides régionales d'urgence
- Volet 2 du fonds de solidarité
- Pour toutes questions : planTPEcoronavirus@auvergnerrhonealpes.fr

Je suis éligible au fonds de solidarité et mon siège est situé dans la métropole de Lyon, je bénéficie d'une aide complémentaire automatique

La métropole de Lyon complète l'aide du fonds de solidarité par une aide automatique de 1000 euros.

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité de l'État : pour bénéficier de l'aide de la Métropole, vous devez d'abord faire la demande auprès de l'État pour l'aide de 1500 euros. Si vous avez l'aide de l'État et si votre siège est dans l'une des 59 communes de la Métropole : vous toucherez l'aide de la Métropole (1000 euros) automatiquement.

Pour toute question sur l'aide la Métropole, vous pouvez envoyer un mail à urgenceecocovid@grandlyon.com

- Plus d'infos sur cette aide complémentaire

Je subis une perte de chiffre d'affaires et suis en difficulté pour faire face à des dépenses d'investissements engagées ou à des emprunts liés à des investissements, je sollicite la subvention du « fonds régional d'urgence culture » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met en place une subvention exceptionnelle de 5 000 € maximum.

Toutefois, l'aide sera égale à la perte réelle de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 5 000 €, sur la période visée du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente. (Pour les structures créées après le 1er mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de l'entreprise ou de l'association.

L'assiette éligible sera constituée :

- du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

Et/ou

- des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur

- Voir les conditions d'éligibilité et les démarches

Je suis une TPE/PME de la musique et fais face à d'importantes difficultés de trésorerie, je sollicite le fonds de secours du Centre national de la musique

Le CNM assure le maintien d'un dispositif minimum de soutien économique aux entreprises en lien avec le ministère de la culture et en complément des actions déjà mises en place par les ministères de l'économie et du travail.

Fonds de secours exceptionnel

Les entreprises du secteur musicales pourront avoir accès à des aides de 8 000€ (pouvant aller jusqu'à 11 500€) en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser la perte de rémunération nette des artistes interprètes, dont les représentations ont été annulées et dont le salaire a été remplacé par une indemnité au titre de l'activité partielle. Sont alors comptabilisées les indemnités complémentaires versées ou à venir, dans la limite de 16% de l'allocation pour activité partielle versée à l'employeur par l'État pour chaque salarié.

Autres mesures mises en place :

Taxe sur les spectacles

Le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés.

les aides habituelles via les programmes d'aides du CNM

Le CNM se concentre sur le fonds de secours et suspend les aides habituelles de ces programmes.

Pour autant, il poursuit et accélère la gestion des versements et des aides en cours ou déjà validées.

- Plus d'infos sur le site du CNM
- FAQ Fonds de secours CNM
- Faire une demande d'aide

Je suis éditeur de musique, je bénéficie d'un soutien renforcé de la SACEM

L'actuel programme d'aides aux éditeurs est augmenté d'1 million d'euros et élargi dans ses critères. Ce programme d'aide au développement éditorial piloté par l'Action culturelle de la Sacem a pour objectif de vous accompagner durant la période de crise et de vous aider à relancer vos activités.

Les demandes d'aides aux éditeurs seront possibles à partir du 15 avril.

- FAQ Démarches, justificatifs, attribution des aides
- Tutoriel Pour vous aider dans vos demandes
- Plus d'infos sur le site de la SACEM



Mon activité est suspendue, je mets en place de l'activité partielle (ex chômage technique)

Afin de préserver l'emploi lors d'une baisse d'activité, les entreprises peuvent avoir recours au chômage partiel (aussi appelée chômage technique). Le gouvernement a décidé d'élargir ce dispositif pendant la crise sanitaire. Dans les faits, l'entreprise demande à la Direction du travail (DIRECCTE) une autorisation de mise en activité partielle, verse une indemnité à son salarié, puis en demande le remboursement à l'ASP.

L'allocation couvre désormais 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ce dispositif est ouvert pour tous types de salariés et tous types de contrats (CDI, CDD, CDDU-intermittent) à temps plein ou temps partiel, quelle que soit leur durée, signés avant le 17 mars (soit le début de la période de confinement) ; il concerne les suspensions complètes ou les réductions partielles du temps de travail.

Il est demandé de renseigner, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

La demande peut être actualisée au fur et à mesure de la prolongation du confinement ou de l'impossibilité de travailler.

- Voir la fiche « Activité partielle - chômage partiel » du ministère du Travail
- Faire une demande d'activité partielle
- Plus d'infos : FAQ / Moteur de recherche de la Direction Générale de l'Économie

Concernant les particularités de l'activité partielle pour les intermittents, Pôle Emploi Spectacle publie une FAQ sur son site.

- Voir la FAQ

Par ailleurs, le Pôle Emploi Scènes et Images répond à vos questions et situations particulières en tant qu'employeur d'intermittents, via l'adresse suivante : Pour les employeurs : scenesetimages.ara@pole-emploi.fr

J'accompagne mes salariés

Je mets en place le congés garde d'enfants

Attention : afin de ne pas réduire l'indemnité des salariés, cette mesure se transforme à partir du 1er mai 2020 en activité partielle (voir plus haut " je mets en place l'activité partielle")

Dans le cadre de la fermeture des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires, l'Assurance Maladie peut prendre exceptionnellement en charge un arrêt maladie pour garde d'enfants pour les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que pour les parents d'enfants en situation de handicap.

C'est à l'employeur d'en établir la déclaration en ligne.

Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail, mais celui-ci peut être fractionnable afin de le partager entre les deux parents. Celui-ci doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur son impossibilité de recourir à un autre mode de garde d'enfant ([Voir le modèle](#)).

Cet arrêt n'est pas accessible aux demandeurs d'emploi. En revanche, il est possible pour les stagiaires de la formation professionnelle, qui sont assimilés à un salarié de l'organisme de formation et peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Attention : cet arrêt ne peut être pris en charge qu'à condition qu'aucune possibilité de garde ne soit envisageable pour les parents. La possibilité de télétravail est assimilée à un mode de garde possible. Pour prétendre à cet arrêt, l'entreprise ne doit pas pouvoir mettre le salarié en télétravail.

- Voir les conditions sur le service de déclaration en ligne des arrêts de travail - Site Ameli

J'organise le télétravail de mes salariés

Depuis l'extension du confinement, le télétravail est une obligation de l'employeur pour les postes qui le permettent.

- Je lis la FAQ sur le télétravail dans le secteur privé

Afin d'accompagner les entreprises et les salariés, différents organismes de prévention de la santé au travail ont publié des aides à la mise en place du télétravail :

- Le CMB
- L'Aract (Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail)

Je veux remercier/récompenser mes salariés

Je leur fait bénéficiaire du prolongement de la prime exceptionnelle sur le pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est prolongée et assouplie.

Une ordonnance parue au JO du 2 avril 2020 modifie les conditions de la prime exceptionnelle :

- La prime peut être versée jusqu'au **31 août 2020**.
- Il n'y a plus la **nécessité d'un accord d'intéressement dans l'entreprise**, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020.
- Les bénéficiaires doivent être liés à l'entreprise à la date de versement de la prime ou l'avoir été à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur actant le versement.
- Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19. Cependant, contrairement aux premières annonces, la prime n'est pas réservée aux salariés obligés de se rendre sur leur lieu de travail.

Le montant maximal défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement, mais il est porté à 2 000 € dans celles qui ont mis ou mettent en œuvre au plus tard à la date de versement de la prime un accord d'intéressement (y compris les organismes sans but lucratif, expressément dispensés jusqu'alors de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du dispositif).

→ Voir le l'ordonnance n°2020-385 du 1 avril 2020

Je préserve ma trésorerie dans l'immédiat en décalant des échéances ou en sollicitant un prêt

Je profite des reports et décalage de charges (URSSAF, Audiens, CMB), impôts, etc

Charges sociales

URSSAF

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

→ URSSAF : Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus

AUDIENS

Il est possible de solliciter un report ou un échelonnement des cotisations de :

- retraite complémentaire
- congés spectacle

Il est possible de solliciter un échelonnement (mais non un report total) des cotisations de :

- prévoyance santé
- Pour solliciter ces mesures exceptionnelles, consultez le site d'Audiens
- Remplissez le formulaire en ligne

CMB

La date de paiement des cotisations au Centre Médical de la Bourse (CMB) est reportée au **17 mai 2020**.

Enfin, pour toute question relative à vos cotisations, votre contact est : cotisation2020@cmb-sante.fr

Cotisations Chômage

En application des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, les demandes de report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales seront étudiées avec attention et aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour solliciter le report, contacter le centre de recouvrement au 3995 (département 99 file 2) ou envoyer un mail à l'adresse suivante : nousecritecr@pole-emploi.net.

- Voir la page de Pôle Emploi consacrée à l'activité partielle

Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS)

Les délais de transmission des déclarations du trimestre, listes et versement des contributions sont prolongés au moins jusqu'à la sortie de crise, à ce jour la date limite est le **18 mai 2020**.

La demande de report ou d'étalement doit se faire par mail.

Impôts et TVA

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) [**Attention, la TVA est exclue du dispositif**].

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

- Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

Report des charges fixes (loyer, factures d'eau, d'électricité...)

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions (ainsi que les entreprises en cessation de paiement ou en difficulté au sens du règlement de la Commission européenne.) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes posté-

rieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

→ Voir le site ressource de la Direction Générale de l'Économie

Report de la taxe sur les spectacles

Le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés (ex. taxe CNV).

Les redevables ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Le droit de tirage sera versé sans condition préalable, c'est à dire sans obligation pour la structure d'être en règle au regard de la mise à jour de son affiliation, de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

→ Voir le site du CNM

J'ai un besoin en trésorerie, je sollicite un prêt de trésorerie garantis par l'État

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un **dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises**. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), **pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie**.

La teneur du prêt :

- jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
- aucun remboursement ne sera exigé la première année ;
- l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Comment faire ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes².

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

J'ai un besoin en trésorerie, je sollicite un prêt de trésorerie Région Auvergne Rhône Alpes

la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Bpifrance mettent en place un produit bancaire unique et attractif à destination des TPE, PME et associations ayant une activité économique et employant au moins 1 salarié, et qui répondent aux critères suivants :

- au moins 1 an,
- disposant d'un bilan,
- et qui rencontrent une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêt à taux zéro et sans frais de dossier ;
- Montant : De 10 K€ à 100 K€. Son montant est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur. Pour un prêt d'un montant inférieur à 50 000 €, l'entreprise devra avoir des fonds propres positifs, mais pas nécessairement égal au montant du prêt ;
- Durée : 7 ans dont de 2 différé ;
- Accord et versement des fonds dans un délai de 10 jours ;
- Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;
- Le co-financement bancaire est systématiquement recherché.

→ Voir le détail de ce prêt

 Je sollicite le versement des subventions prévues avant la période de confinement

Je demande une avance de ma subvention au Conseil Régional

La Région Auvergne Rhône Alpes propose, dans le cadres de ses mesures pour accompagner les entreprises, d'accélérer le versement des subventions :

- Doublement du montant des avances sur marchés publics
- Doublement du montant des avances sur subventions
- Accélération des paiements aux prestataires et aux bénéficiaires de subventions
- Mesures de simplification administrative: prorogation automatique des délais donnés aux bénéficiaires pour transmettre leurs demandes de paiement et justificatifs de réalisation de leurs opérations.

→ Voir l'information sur le site de la Région

Je profite du maintien des aides l'ADAMI

L'ADAMI maintient ses aides au projet.

En plus de sa participation au fonds d'urgence créé par le Conseil national de la musique, l'ADAMI maintient l'aide aux projets artistiques soutenus : pour les projets reportés ou annulés, les aides seront versées sous condition du versement d'une indemnité aux artistes concernés. Près de 2 000 représentations seront indemnisées.

→ En voir plus

Je profite du maintien des aides de l'ONDA

L'ONDA maintient ses aides aux diffuseurs (garanties, convention de spectacle en espace public sans billetterie, convention de diffusion de musique, convention de diffusion de répertoire chorégraphique...) aux structures qui paieront les montants des contrats de cession des compagnies en dépit de l'annulation des représentations.

Plusieurs cas de figure :

- La structure partenaire reporte le spectacle à la saison 2020/21. La demande du partenaire sur la saison 2020/21 sera systématiquement accordée et l'aide 2019/20 sera annulée.
- La structure partenaire règle le contrat de cession à la compagnie. L'aide est exceptionnellement maintenue sur les frais réellement engagés selon les critères habituels et des critères supplémentaires spécifiques.
- La structure partenaire ne règle pas le contrat de cession à la compagnie et elle ne reporte pas le spectacle à la saison 2020/21. L'aide est annulée.

Concernant les aides aux tournées territoriales et/ou internationales, les dates des tournées maintenues seront aidées sur la base des frais effectivement engagés même en cas d'annulation d'une ou plusieurs dates que ce soit pour des raisons de fermeture d'une structure de diffusion, ou du fait d'une impossibilité de voyager.

→ En savoir plus

 Je profite du report de date de dépôt des dossiers pour obtenir un financement européen

Europe Creative

Plusieurs dates de dépôts des dossiers ont été repoussées ou adaptées à la crise sanitaire

→ En savoir plus

Erasmus +

L'agence gestionnaire du programme ERASMUS + a également mis en ligne un FAQ.

→ Voir la FAQ

J'ai besoin d'être accompagné dans mes démarches

Je suis un festival et me questionne sur le maintien de mon événement ou sur les conséquences d'une annulation

En lien avec les autres ministères, la cellule d'accompagnement s'appuiera sur les directions générales du ministère de la Culture et ses opérateurs, sur les directions régionales des affaires culturelles et les directions des affaires culturelles Outre-mer afin de recenser les différents besoins et ainsi d'adapter les réponses de l'État.

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'État, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr

Je suis une structure du théâtre, du cirque ou des arts de la rue, je ne trouve pas de réponses à mes questions

ARTCÉNA - LE CENTRE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE, DE LA RUE ET DU THÉÂTRE

Artcéna met en ligne des repères juridiques pour le monde du spectacle et une veille des engagements des opérateurs du secteur.

La permanence juridique téléphonique gratuite est étendue : posez votre question sur juridique@artcena.fr afin d'être rappelé.

→ Voir sur le site d'ARTCÉNA - Info juridiques Covid 19

Je suis une structure de la danse, je ne trouve pas de réponses à mes questions

LE CND - CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

Le CND publie une veille ainsi que des fiches pratiques.

Une permanence juridique est établie via l'adresse ressources.pro@cnd.fr

→ Voir le fil d'information et d'appui au secteur chorégraphique Covid-19

Je suis une structure de la musique, je ne trouve pas de réponses à mes questions

LE CNM - CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

Le CNM - Centre National de la Musique

Pour répondre aux questions des professionnels de la musique dans ce contexte exceptionnelle : info.covid19@cnv.fr

→ Plus d'infos

L'IRMA

L'Irma met en place de nouvelles modalités de conseil pendant le confinement

En-Quête d'info, l'émission hebdo Covid-19 & Musique :

Tous les jeudis, suivez l'émission En-Quête d'info sur Facebook Live. Des intervenants qualifiés et l'équipe de l'IRMA en appui pour répondre aux questions des artistes, professionnels et porteurs de projets musicaux impactés dans leur activité par la crise sanitaire. Émission multimédia à suivre sur Facebook tous les jeudis à 14h30

Orientation et conseil : lundi et vendredi / de 14h à 16h via mail conseil@irma.asso.fr, chat ou visio sur irma.asso.fr et irmawork.

Je suis une structure du spectacle vivant en Auvergne Rhône Alpes, Je sollicite un créneau de RDV auprès de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant afin d'être conseillé et orienté

Durant le temps du confinement, chaque vendredi matin, 3 chargées de missions de l'agence s'efforceront de répondre à vos demandes.

- La forme : des rdv individuels de 45 minutes par téléphone
- Les horaires : entre 9h et 12h30
- Le processus : une inscription obligatoire ou vous exposez votre demande le plus clairement possible
- Le public : tous porteurs de projets culturels professionnels de la région

→ S'inscrire aux RDV

Je suis une structure de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel que soit mon domaine d'activité

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Il met en place une opération « avocats solidaires ».

Les échanges téléphoniques gratuits sont organisés dans le cadre d'une opération spéciale du 24 mars au 6 avril et ont vocation à répondre à vos premières questions directement liées à la crise sanitaire.

Si vous souhaitez aborder un autre sujet, l'avocat vous redirigera vers une consultation juridique payante, qui pourra également se faire via le site avocat.fr.

Il convient de remplir le formulaire afin d'être rappelé dans les 24h pour une conversation de 30 min.

→ En voir plus

LA CCI LYON MÉTROPOLE SAINT-ÉTIENNE ROANNE met en place une cellule d'appui aux entreprises

À travers un numéro unique, le 04 72 40 58 58 disponible de 9h00 à 17h00, cette cellule informe les entreprises sur les mesures prises par le gouvernement, les différentes administrations et les collectivités territoriales et dont les modalités d'application sont définies. La CCI est également joignable sur infos@lyon-me

→ Voir le site de la CCI

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant //
Directeur de la publication : Nicolas Riedel
Rédactrices : Delphine Tournayre, Camille Wintrebert, Nolwenn Yzabel
Mise en page : Marie Coste
Crédits iconographiques : Darshana Girkar pour Noun Project

Ces fiches sont évolutives, elles conseillent en l'état des informations et ne prennent pas en compte tous les cas particuliers.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
SPECTACLE
VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
04 26 20 55 55

contact@auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr
www.auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR   



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes